

CHAPITRE 319

CHAPTER 319

Loi des bureaux d'enregistrement

Registry Office Act

SECTION I

DU TRAITEMENT DE CERTAINS RÉGISTRATEURS

DIVISION I

SALARIES OF CERTAIN REGISTRARS

Compte

1. Les régistrateurs auxquels il est actions de la présente loi, rendent compte au ministre des finances des honoraires et Finance of all the fees and emoluments émoluments d'office qu'ils ont perçus, à of office collected by him in the performquelque titre que ce soit, pendant l'ac-complissement de leurs fonctions. S. R. whatever. R. S. 1941, c. 319, s. 2. 1941, c. 319, a. 2.

Officiers

2. Tout tel régistrateur est censé être (chap. 66). S. R. 1941, c. 319, a. 3 (partie).

Traitement saisissable.

- 3. Le traitement d'un tel régistrateur raison de telles contraventions et non auest saisissable. S. R. 1941, c. 319. a. 3 c. 319, s. 3 (part). (partie).
- Applica-
- **4.** Les divisions d'enregistrement qui tombent sous le coup de la présente section et dont les régistrateurs reçoivent un traitement fixe sont les divisions d'enregistrement de Montréal et de Québec, et toutes les autres divisions d'enregistreproclamation, les dispositions de la pré- R. S. 1941, c. 319, s. 4. sente section tel que prévu par l'article 10. S. R. 1941, c. 319, a. 4.

- 1. Every registrar to whom a salary is Accountdes hono-raires, etc. cordé un traitement en vertu des disposi-accorded under the provisions of this act, fees, etc. shall render an account to the Minister of
 - 2. Every such registrar shall be deemed Revenue un officier du revenu dans le sens de l'arti- to be a revenue officer within the meaning officer. cle 7 de la Loi du ministère du revenu of section 7 of the Revenue Department Act (Chap. 66). R. S. 1941, c. 319, s. 3 (part).
 - 3. The salary of such registrar shall be Salary n'est saisissable que dans les cas de con- liable to seizure only in case of breach of liable to seizure. traventions aux devoirs de sa charge, et his duties and in execution of judgments en exécution de jugements obtenus à obtained for such breach and not otherwise; and in such case one-quarter of his trement, et alors un quart de son salaire salary shall be liable to seizure. R. S. 1941,
 - 4. The registration divisions subject to Applicathis division, and the registrars of which tion of Division shall receive a fixed salary, are the regis- I. tration divisions of Montreal and Quebec, and all other registration divisions to which the Lieutenant-Governor in Council ment auxquelles il plaira au lieutenant- extends, by proclamation, the provisions gouverneur en conseil d'appliquer, par of this division, as provided by section 10.

Traitement.

- 5. Chacun des régistrateurs mentionc. 9, a. 3.
- 5. Each of the registrars mentioned in Salary. nés dans l'article 4 reçoit le traitement section 4 shall receive the salary assigned qui lui est assigné conformément aux dis- to him in accordance with the provisions positions de la Loi du service civil (chap. of the Civil Service Act (Chap. 13). R. S. 13). S. R. 1941, c. 319, a. 5; 7 Geo. VI, 1941, c. 319, s. 5; 7 Geo. VI, c. 9, s. 3.

Régistra-

- **6.** Lorsque des régistrateurs conjoints la Loi du service civil (chap. 13). S. R. 1941, c. 319, a. 6; 7 Geo. VI, c. 9, a. 3.
- 6. When joint-registrars are appointed Jointconjoints, sont nommés dans une des divisions d'en- in one of the registration divisions menregistrement mentionnés dans l'article 4, tioned in section 4, each shall receive the chacun reçoit le traitement qui lui est salary assigned to him in accordance with assigné conformément aux dispositions de the provisions of the Civil Service Act (Chap. 13). R. S. 1941, c. 319, s. 6; 7 Geo. VI, c. 9, s. 3.

7. The Lieutenant-Governor in Coun-Deputy-

Députésrégistra-

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil teurs, etc. nomme, pour les divisions d'enregistrement comprises dans la présente section, un ou plusieurs députés-régistrateurs ainsi que les autres employés nécessaires, à chacun desquels il assigne un traitement fixé conformément aux dispositions de la Loi du service civil (chap. 13).

cil shall appoint, for the registration divi-registrars, sions comprised under this division, one or more deputy-registrars as well as the other necessary employees, to each one of whom he shall assign a salary fixed in accordance with the provisions of the Civil Service Act (Chap. 13).

Pouvoirs. etc.

Ce ou ces députés ont, à tous égards, les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations que s'ils étaient nommés par le régistrateur.

Such deputy or deputies shall have, in Powers, all respects, the same powers, duties and etc. obligations as if they were appointed by the registrar.

Démis-

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut seul révoquer les députés-régistrateurs ainsi nommés ou accepter leur démission.

The Lieutenant-Governor in Council Dismisalone may dismiss the deputy-registrars sal. so appointed, or accept their resignation.

Députérégistrateur temporaire.

Le procureur général peut de plus nommer temporairement un député-régistrateur, lorsqu'un régistrateur à traitement cesse d'exercer ses fonctions et qu'il n'y a ni conjoint ni député pour exercer les fonc-tions de cet officier. Cette nomination est faite pour un terme d'au plus trois mois et prend fin dès le remplacement de l'officier. S. R. 1941, c. 319, a. 7; 7 Geo. VI, c. 9, a. 3; 10 Geo. VI, c. 17, a. 3.

The Attorney-General may moreover Temporatemporarily appoint a deputy-registrar, appointwhen the salaried registrar ceases to per-ment. form his duties and there is no jointregistrar or deputy to perform the duties of such officer. The duration of such appointment shall not exceed three months and shall end as soon as the officer is replaced. R. S. 1941, c. 319, s. 7; 7 Geo. VI, c. 9, s. 3; 10 Geo. VI, c. 17, s. 3.

Dépenses gentes.

- 8. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut allouer à chaque régistrateur, pour les dépenses contingentes nécessaires de son bureau, telle somme additionnelle qu'il juge à propos. S. R. 1941, c. 319, a. 8.
- 8. The Lieutenant-Governor in Coun-Contincil may grant to each registrar, for the expenses. necessary contingent expenses of his office, such additional sum as he may deem expedient. R. S. 1941, c. 319, s. 8.

Décès, etc., du régistrateur.

- 9. En cas de décès, démission ou destitution du régistrateur, le député-régistrateur auquel le titre de député-régistrateur en chef a été attribué lors de sa nomination, et, à défaut de la nomination d'un député-régistrateur en chef, le députénéral, remplit les devoirs de ce régistra- shall discharge the duties of such registrar
- 9. In the case of the death, resignation Death, or dismissal of the registrar, the deputy-registrar. registrar to whom the title of chief deputyregistrar has been given at the time of his appointment, or, failing any appointment as chief deputy-registrar, the deputy-regisrégistrateur que désigne le procureur gé- trar designated by the Attorney-General,

à sa place et qu'il ait pris charge du bu-

teur jusqu'à ce qu'un autre ait été nommé until another has been appointed in his place and has taken charge of the office reau après avoir reçu sa commission et after having received his commission and avoir rempli les devoirs imposés par les after having discharged the duties imposed articles 9 et 40 de la Loi des employés under sections 9 and 40 of the Public publics (chap. 12). S. R. 1941, c. 319, a. 9. Officers Act (Chap. 12). R. S. 1941, c. 319,

Application étendue.

10. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil quand il le juge à propos, d'appliquer, par proclamation, les autre division d'enregistrement de la province.

Traitement.

Depuis la date mentionnée dans cette proclamation, le régistrateur de toute telle division d'enregistrement reçoit le traitement qui lui est alloué par ordre en conseil, du service civil (chap. 13).

Révocation de la mation.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, quand il le juge à propos, révoquer toute telle proclamation, et, à compter de cette révocation, le régistrateur perçoit et garde pour lui, comme avant la proclama-1941, c. 319, a. 10; 7 Geo. VI, c. 9, a. 3.

Dispositions non applica-

11. L'article 6 de la Loi du pourcentage sur les honoraires de certains officiers publics (chap. 81), et les articles 48, 49 aux divisions d'enregistrement qui tombent sous le coup de la présente section. R. S. 1941, c. 319, s. 11. S. R. 1941, c. 319, a. 11.

SECTION II

DE LA LOCALISATION DES BUREAUX D'ENRE-GISTREMENT

Procla-

12. Si un comté n'est pas devenu, le d'enregistrement, le lieutenant-gouverneur peut déclarer par proclamation ce comté cette date, il peut le fixer lui-même dans le comté et y établir le bureau de la division d'enregistrement. S. R. 1941, c. 319, a. 12.

10. The Lieutenant-Governor in Coun-Extension cil, whenever he deems it expedient, may of proextend, by proclamation, the provisions dispositions de la présente section à toute of this division to any of the other registration divisions of the Province.

From the date mentioned in the said Salary. proclamation, the registrar of any such registration division shall receive the salary which shall be allowed him by conformément aux dispositions de la Loi order-in-council, in accordance with the provisions of the Civil Service Act (Chap. 13).

The Lieutenant-Governor in Council Revocamay, whenever he deems it expedient, tion of proclamarevoke any such proclamation; and after tion. such revocation the registrar shall collect and keep for himself, as before such proction, les honoraires et émoluments de son lamation, the fees and emoluments of his office au lieu de toucher un traitement. S. R. office in place of receiving a salary. R. S. 1941, c. 319, s. 10; 7 Geo. VI, c. 9, s. 3.

11. Section 6 of the Public Officers Provisions Fees Percentage Act (Chap. 81), and sec-applicable. tions 48, 49 and 50 of this act, shall not et 50 de la présente loi ne s'appliquent pas apply to the registration divisions coming within the provisions of this division.

DIVISION II

LOCATION OF REGISTRY OFFICES

12. If any county did not, on the 1st Proclamation de ler janvier 1861, un comté pour les fins of January, 1861, become a county for mation of division registration purposes, the Lieutenant-tion divi-Governor may, by proclamation, declare sion. ou district électoral une division pour such county or electoral district a division telles fins, et si le conseil municipal n'a for such purposes, and, if the municipal pas fixé l'endroit de ses séances avant council did not, before the said day, fix the place at which its sittings shall be held, may fix the place for the sittings of the council in the county, and establish a registry office for the registration division there. R. S. 1941, c. 319, s. 12.

Local convena-ble.

Fonds.

13. Si, dans une division d'enregistreêtre tenu le bureau d'enregistrement, un local convenable pour la tenue de ce bureau, avec un coffre-fort de métal ou une or fire-proof vault, the Lieutenant-Govvoûte à l'épreuve du feu, le lieutenantgouverneur peut, par arrêté en conseil, ordonner qu'une partie quelconque des honoconstruire ou acquérir tel local avec un coffre-fort ou une voûte de sûreté pour ce bureau d'enregistrement.

Construction, etc.

Ce bureau peut être construit et le coffre-fort ou la voûte de sûreté fournis sous l'autorité d'un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil aussitôt que le fonds est suffisant pour y pourvoir.

Si c'est la municipalité du comté ou le palité, etc. régistrateur de la division qui a procuré le bureau et le coffre-fort ou la voûte de sûreté, avant que l'arrêté du lieutenantgouverneur en conseil ait été passé, les deniers du fonds doivent alors être remis au régistrateur ou à la municipalité, suivant le cas. S. R. 1941, c. 319, a. 13 (partie).

Tenue du

14. Après le jour fixé par la proclamation, le bureau d'enregistrement doit être tenu à l'endroit qui y est fixé; et s'il y est déjà établi un bureau d'enregistrement dans

Territoire dans une ancienne division.

15. Tout territoire compris dans une ancienne division d'enregistrement doit y rester jusqu'à ce que le comté ou district électoral dans lequel il se trouve devienne lies becomes a registration division. R. S. un division d'enregistrement. S. R. 1941, 1941, c. 319, s. 15. c. 319, a. 15.

Plusieurs bureaux.

16. Si, dans un comté devenu une dibureau d'enregistrement, celui d'entre ces one registry office, that one of them which bureaux qui est dans le lieu ou le plus près shall be at or nearest to the place where du lieu des séances du conseil municipal du the sittings of the municipal council of comté, doit être le bureau d'enregistrement the county are held, shall be the registry pour ce comté, lorsqu'il est devenu une di- office for such county when it becomes a porté à l'endroit où le conseil tient ses to the place where the sittings of the counséances s'il n'est pas déjà tenu en cet endroit. cil are held, if it be not already kept there.

13. If in any registration division there Suitable ment, il n'y a pas, dans l'endroit où doit be not, at the place where the registry premises. office is to be kept, a proper place for such registry office, with a sufficient metal safe ernor, by order-in-council, shall direct Fund. that any portion of the registrar's fees, or any fees which he may direct to be taken raires du régistrateur, ou tous honoraires for such purpose for services performed by qu'il a fixés à cette fin pour les services the registrar, be paid into the hands of such accomplis par le régistrateur, soient versés officer as he may appoint, for the purpose entre les mains de l'officier qu'il désigne of forming a fund for building or procuring dans le but de former un fonds pour such place and metal safe or fire-proof vault for such registry office.

> Whenever the said fund is sufficient for Constructhe purpose, the Lieutenant-Governor in tion, etc. Council may cause such proper building, with a metal safe or fire-proof vault, to be built or procured.

> If the county municipality, or the reg-Payment istrar of the registration division, have to municipality, built or procured such building and safe etc. or vault before they are built or procured by direction of the Lieutenant-Governor

in Council, then the moneys forming the said fund shall be paid to such municipality or registrar, as the case may be.

R. S. 1941, c. 319, s. 13 (part.)

14. After the day named in the proc-Place for lamation, the registry office shall be kept keeping office. at the place therein appointed; and if there be already a registry office elsewhere withun autre endroit, il doit être transporté à in such county, it shall be removed and l'endroit ainsi fixé. S. R. 1941, c. 319, a. 14. kept thereat. R. S. 1941, c. 319, s. 14.

> 15. Any territory within a former reg-Territory istration division shall so remain until the in former division. county or electoral district in which it

16. If, in any county that has become More than vision d'enregistrement il y a plus d'un a registration division, there be more than one office.

vision d'enregistrement, sauf à être trans- registration division, subject to removal

bureaux.

Tout autre bureau d'enregistrement en ce comté doit être transporté à tel endroit shall be removed to such place in the regque le lieutenant-gouverneur en conseil istration division as the Lieutenant-Govdésigne, dans la division d'enregistrement où est située la plus grande partie du ter-ritoire pour lequel il continue à être le remains the registry office lies, until such bureau d'enregistrement, jusqu'à ce que county becomes a registration division, ce comté devienne une division d'enregistrement, époque à laquelle il doit être tenu the sittings of the county council are held. au lieu où le conseil municipal de comté R. S. 1941, c. 319, s. 16. tient ses séances. S. R. 1941, c. 319, a. 16.

Any other registry office in such county, Removal ernor in Council shall direct, in which the when it shall be kept at the place where

SECTION III

DES ARCHIVES DANS CERTAINS BUREAUX D'EN-REGISTREMENT DES ANCIENS COMTÉS

Archives certains anciens

17. Les livres, archives, index, docud'enregistrement établis, en vertu des divers actes de l'ancienne province du Bas Canada, dans les comtés d'alors de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, Missisquoi, Deux-Montagnes, Beauharnois, Ottawa, Mégantic et l'Acadie, qui devaient, au désir de l'ordonnance 4 Victoria, chapitre 30, être transmis aux bureaux d'enregistrement des divers districts d'enregistrement où étaient situés les bureaux d'enregistrement de ces comtés respectivement, ont dû, et doivent s'il ne l'ont pas été déjà, être remis et déposés pour y rester, dans les bureaux des divisions d'enregistrement où sont situés les immeubles qu'ils concernent.

Devoirs des régistrateurs.

Les régistrateurs, dans les bureaux desquels ces registres et documents sont déposés, jouissent des mêmes pouvoirs et sont tenus aux mêmes devoirs et peuvent accorder des certificats de ces registres et documents, de la même manière que s'ils in such offices. avaient été originairement enregistrés dans leurs bureaux respectifs.

Garde archives.

Les sommaires, livres, archives, index, vertu des dispositions de l'ordonnance 4 1941, c. 319, a. 17.

DIVISION III

ARCHIVES IN THE REGISTRY OFFICES OF CERTAIN FORMER COUNTIES

17. The books, records, indexes, docu-Archives of certain ments et papiers appartenant aux bureaux ments and papers appertaining to the former county registry offices under the several counties. acts of the late Province of Lower Canada, in the then counties of Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, Missisquoi, Two Mountains, Beauharnois, Ottawa, Megantic and Acadie, which were, by the ordinance 4 Victoria, Chapter 30, required to be transmitted to the registry offices in the several registration districts in which the registry offices for the said counties respectively were situate, should have been, and, if they were not, shall be returned into, or if returned into, shall remain in, the registry offices of the respective counties where the immoveable property to which they relate lies.

The registrars in whose custody such Regisdocuments and registers are, shall have powers, the same powers and duties with regard etc. to them, and may grant certificates respecting them, as if originally registered

The memorials, books, records, indexes, Custody documents et papiers, faits et dressés en documents and papers, made under the archives. provisions of the ordinance 4 Victoria, Victoria, chapitre 30, restent et forment Chapter 30, shall remain in and form part partie des archives et papiers des bureaux of the archives and papers of the registry des divisions d'enregistrement dans les- offices in which they are, subject in all quelles ils se trouvent, sujets dans tous les cases to the provisions of section 18. cas aux dispositions de l'article 18. S. R. R. S. 1941, c. 319, s. 17.

SECTION IV

DES ARCHIVES DANS LES NOUVELLES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT

Copies de documents. etc.

18. Lorsque le conseil municipal d'un vision d'enregistrement, a fourni les fonds pour payer les dépenses nécessaires, il peut exiger du régistrateur, dans le bureau duquel a été enregistré quelque document affectant la propriété immobilière dans tel comté ou localité, des copies ou extraits certifiés de ces documents et des entrées y relatives.

Transcrip-

Ces copies ou extraits doivent être transcrits lisiblement dans un ordre régulier, dans des livres convenablement reliés fournis par la municipalité de comté.

Honorai-

Pour ces copies ou extraits, le régistratreur a droit à six centins et deux tiers par cent mots.

Emploi des documents

Après la livraison de ces copies ou extraits, le régistrateur de la nouvelle ditranscrits. vision d'enregistrement peut alors en donner lui-même des copies ou extraits, faire des recherches, donner des certificats, et exécuter tous actes officiels à cet égard, de la même manière que si les documents avaient été originairement enregistrés dans son bureau, et demander et recevoir les honoraires exigibles pour ces actes et docu-

Validité copies, etc.

Les copies, extraits, certificats et actes ainsi donnés par ce régistrateur valent, à toutes fins quelconques, tout comme s'ils avaient été donnés, parfaits et exécutés par le régistrateur chargé de la garde des livres, entrées et documents originaux, sauf le droit accordé à toute personne de prouver erreur, et sauf aussi le recours de toute personne contre le régistrateur qui les a fournis si l'erreur se trouve dans les extraits ou copies qu'il a fournis. S. R. 1941, c. 319, a. 18.

Copies

19. Sur paiement des honoraires exigioriginaux, bles, le régistrateur préposé à la garde des livres originaux dans lesquels des documents peuvent avoir été enregistrés, est tenu d'en délivrer des copies ou extraits, faire des recherches et donner des certificats y relatifs, bien que l'endroit dans with the same legal effect as if he were lequel sont situés les immeubles auxquels still the registrar for the place in which

DIVISION IV

ARCHIVES IN NEW REGISTRATION DIVISIONS

18. Whenever the municipal council Copies of comté ou localité qui est devenu une di- of any county or locality which has be-ments, come a registration division has provided etc. funds for paying the necessary expenses, it may require from the registrar in whose office any instrument or document affecting immoveable property in such county or place has been registered, certified copies thereof or extracts therefrom and of the entries relating thereto.

> Such copies and extracts must be fairly Transcriptranscribed in regular order in properly tion. bound books to be furnished by the munic-

ipality.

For such copies and extracts the regis-Fees. trar shall have a right to be paid at the rate of six cents and two-thirds for every one hundred words.

After the delivery of such copies or Use of tranextracts, the registrar of the new registra-scripts. tion division shall grant copies of, extracts from or make searches and grant certificates and perform all other official acts with respect thereto as if the same had been originally registered and make in his office, and demand and take the proper fees therefor.

Copies, extracts, certificates and acts Validity so given by such registrar, shall avail as etc. if granted and performed by the registrar having the original books, entries and documents, saving the right of any party to prove error therein and the recourse of all parties against the registrar furnishing them, if the error be in the extracts or copies furnished by him. R. S. 1941, c. 319, s. 18.

19. On payment of the proper fees, Copies from the registrar having the original books in original which any document may have been reg-books. istered shall grant copies thereof and extracts therefrom, and make searches and give certificates in respect thereof,

tes de celui pour lequel il est régistrateur, dans lequel les immeubles sont situés. S. R. 1941, c. 319, a. 19.

ils se rapportent, ne soit plus dans les limi- such immoveable property is situate, notwithstanding that the place in which such et bien qu'il puisse avoir fourni des copies immoveable property is situate is no longer de ces documents à quelque autre régis-trateur en vertu de l'article 18, et cela avec le même effet légal que s'il avait été of such documents to some other registrar ou s'il était le régistrateur pour l'endroit under section 18. R. S. 1941, c. 319, s. 19.

Radiation des hy-pothè-

20. Jusqu'à ce que les copies soient fournies au régistrateur de la division ques, etc. d'enregistrement qu'il appartient, tous les documents de nature à prouver l'extincdont un immeuble peut être grevé dans la division, peuvent être enregistrés au bu-reau d'enregistrement dans lequel les documents créant cette hypothèque ou cette charge ont été originairement enregistrés.

Radiation nouveau bureau.

Si ces copies ont été fournies au régistrateur de la division d'enregistrement qu'il appartient, les documents autorisant la radiation doivent être enregistrés dans son bureau. S. R. 1941, c. 319, a. 20.

SECTION V

DES RÉGISTRATEURS APRÈS LE CHANGEMENT

Régistrafonctions.

21. Nonobstant tout changement opéré maintenu dans le nom ou les limites d'une division d'enregistrement, ou le déplacement du bureau d'enregistrement de cette division, sauf le pouvoir du lieutenant-gouverneur de le destituer à volonté, ou d'exiger un nouveau cautionnement, le régistrateur qui tenait ce bureau avant l'époque de tel changement ou déplacement doit, sans nouvelle nomination, et avec les mêmes cautionnements dont la responsabilité est censée continuer, rester le régistrateur de d'enregistrement. S. R. 1941, c. 319, a. 21. R. S. 1941, c. 319, s. 21.

SECTION VI

DES REGISTRES

Fourniture des registres. **22.** 1. Le secrétaire de la province,

20. Until such copies are furnished to Disther registrar of the proper registration of hydivision, all documents evidencing the dis-pothecs, charge of any hypothec or charge on any etc. tion de quelque hypothèque ou charge immoveable property in such division may be registered in the registry office in which the document creating such hypothec or charge was originally registered.

> If such copies have been so furnished to Registrathe registrar of the proper registration new division, then the documents evidencing office. such discharge shall be registered in his office. R. S. 1941, c. 319, s. 20.

DIVISION V

REGISTRAR AFTER CHANGE

21. Notwithstanding any change made Registrar in the name or limits of any registration in office. division, or the removal of the registry office thereof, the registrar by whom such registry office was kept at the time of such change or removal shall, without any new appointment, and with the same security whose responsibility shall be considered as continued, remain the registrar of the registration division of which such office becomes the registry office, saving the power of the Lieutenant-Governor to la division dont ce bureau est le bureau remove him or to require new security.

DIVISION VI

REGISTERS

22. (1) The Provincial Secretary, pur-Supplyd'après les instructions qu'il peut recevoir suant to instructions which he may receive ing regisdu lieutenant-gouverneur en conseil, four- from the Lieutenant-Governor in Council, nit et transmet, à chaque bureau d'enregis- shall supply and transmit to each registry trement, tous les registres nécessaires à la office all the registers necessary for the

bureau, sur rapport de l'un des inspecteurs.

Le coût de ces registres est payé à même les deniers non affectés entre les mains du ministre des finances.

Restriction.

Coût.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent aux régistrateurs qui ont payé de leurs deniers les registres en usage le 14 mars 1912 (date de l'entrée en vi-gueur de la loi 2 George V, chapitre 44), qu'au fur et à mesure que de nouveaux registres seront requis pour la bonne administration de leurs bureaux, sur rapport de l'un des inspecteurs. S. R. 1941, c. 319, a. 22.

Remplacement des registres,

23. 1. Les registres, index, répertoires partie d'iceux devenus en état de vétusté tel qu'il pourrait en résulter des erreurs peuvent être, sur l'ordre du lieutenantgouverneur en conseil, remplacés, en tota-lité ou en partie, par le régistrateur par d'autres de la forme déterminée par l'arrêté ministériel dans lesquels sont transcrits les actes, matières et choses contenues dans ces registres, index, répertoires ou autres livres, en tant que les écritures peuvent être déchiffrées.

Index.

L'index aux noms, ou toute partie d'icelui, peut être aussi remplacé sur simple ordre de l'inspecteur des bureaux d'enregistrement.

Copie.

La copie doit en être faite avec tout le soin possible, et en ayant recours aux registres pour les endroits illisibles de l'index ou de la partie de l'index à recopier.

Authenticité.

Le livre où se fait la transcription de l'index aux noms, ou de toute partie d'icelui, doit être au préalable authentiqué et paraphé en la manière indiquée dans l'article 2181 du Code civil.

Idem.

Le livre où se fait la transcription de chacun des autres registres, ou de partie d'iceux, doit être au préalable authentiqué et paraphé en la manière déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

tenue d'un bureau d'enregistrement au carrying on of a registry office, whenever. fur et à mesure qu'un ou des registres sont according to a report of an inspector, one requis pour la bonne administration du or more registers are required for the proper working of the office.

> The cost of such registers shall be paid Cost. out of any unappropriated moneys in the hands of the Minister of Finance.

(2) This section shall not apply to reg-Restricistrars who have supplied at their own expense the registers in use on the 14th of March 1912 (the date of the coming into force of the act 2 George V, Chapter 44), except in so far as and whenever new registers are, according to the report of an inspector, needed for the good working of their offices. R. S. 1941, c. 319, s. 22.

23. (1) The whole or part of any reg-Replacing ou autres livres d'un régistrateur, ou toute ister, index, repertory or other book, kept registers, etc. in any registry office, worn out by time and use, or in such a state of decay from ou omissions au préjudice du public, ou age that errors or omissions of a nature mettre en danger le droit des particuliers, to prejudice the public or endanger the rights of individuals may be committed in or arise from the same, may, upon the order of the Lieutenant-Governor in Council, be replaced by the registrar with another in the form determined by the order-in-council, wherein shall be transcribed, in so far as the writing thereof can be deciphered, all the acts, matters and things contained in the said register, index, repertory or other book.

> The index to names or any part thereof Index. may also be replaced upon the order of the inspector of registry offices.

The copies shall be made as carefully as Copies. possible, and by referring to the registers for the illegible portions of the index or of the part of the index then being recopied.

The book in which such transcription of Authenthe whole or any part of the index to tication. names is to be made shall be previously authenticated and initialed in the manner set forth in article 2181 of the Civil Code.

The book in which such transcription Idem. of any of the other registers or parts thereof is to be made shall be previously authenticated and initialed in the manner determined by the Lieutenant-Governor in Council.

Vidimation.

2. Le régistrateur et son député doivent, après avoir collationné l'original avec la copie, apposer à la fin de la copie un certificat attestant qu'elle a été examinée et vidimée, et qu'elle est conforme à l'original.

Serment.

Ce certificat est fait sous serment prêté devant le greffier de la Cour de magistrat du comté.

Authenti-

3. Tout index, répertoire, registre ou autre livre portant un semblable certificat, a la même authenticité, la même validité et le même effet, à toutes fins et intentions, que celui dont il est la transcription, et l'article 2161 du Code civil s'y applique.

Original.

Toutefois, l'original doit être conservé pour servir, au besoin, et pour être consulté.

Pouvoir du lt.gouv. en conseil.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut réglementer la qualité et le format du papier utilisé pour les documents sujets à l'enregistrement, la disposition du texte de ces documents, la facture des copies présentées pour enregistrement et la manière de conserver les pièces faisant partie des archives du bureau d'enregistrement. S. R. 1941, c. 319, aa. 23 et 23a; 12 Geo. VI, c. 45, a. 41; 1-2 Eliz. II, c. 29, a. 17.

Régistrateur dont fonctions cessent.

24. Si un régistrateur cesse ses fonctions pour cause de démission ou de destitution de sa charge, il est tenu après avoir cessé de remplir sa charge, et, dans le cas où il vient à mourir, ses héritiers, exécuteurs et représentants légaux sont tenus, de livrer et remettre à son successeur en charge, à sa demande, tous les livres, registres, sommaires et papiers appartenant au bureau; si le régistrateur qui démissionne ou est destitué de son emploi, ou si les héritiers, exécuteurs ou autres représentants légaux du régistrateur décédé, refusent ou négligent de remettre au successeur de ce régistrateur, ces livres, recette négligence. S. R. 1941, c. 319, a. 24. 319. s. 24.

(2) The registrar or his deputy shall, Certifiafter having compared the original and cate. copy, draw up and affix at the end of the copy, a certificate to the effect that the same has been examined and compared and is in conformity with the original.

Such certificate shall be attested under Oath. devant le protonotaire du district, ou oath, taken before the prothonotary of the district, or before the clerk of the Magistrate's Court of the county.

> (3) Every index, repertory, register or Authentiother book bearing such certificate, shall city, etc. have the same authenticity, validity and effect, to all intents and purposes, as that whereof it is the transcription, and article 2161 of the Civil Code shall apply thereto.

> The original book shall nevertheless be Original. carefully preserved, and may avail and be consulted as occasion requires.

> (4) The Lieutenant-Governor in Coun-Power of cil may regulate, for the documents in Counsubject to registration, the lay-out of the cil. text, the quality and dimensions of the paper and writing of the copies presented for registration and the manner of keeping documents being part of the records of the registry office. R. S. 1941, c. 319, ss. 23 and 23a; 12 Geo. VI, c. 45, s. 41; 1-2 Eliz. II, c. 29, s. 17.

24. Whenever a registrar ceases to be Registrar registrar, in consequence of resignation or hold removal from office, and when any such office. registrar dies, every such registrar ceasing to hold office, and the heirs, executors or legal representatives of every such registrar dying, shall deliver to his successor. on demand, the books, registers, memorial. and papers appertaining to the office; and in case the registrar so resigning or removed from office, or the heirs, executors or other legal representatives of any deceased registrar, refuse or neglect to deliver to the successor of such registrar, any such book, register, memorial, or paper, he or gistres, sommaires et papiers, ils sont tous they, and all of them, so refusing or neget chacun d'eux tenus de faire aux parties lecting, shall be liable to the parties inlésées, réparations de tous les dommages jured, for all damages and costs sustained Damages. et frais encourus à raison de ce refus ou de by such refusal or neglect. R. S. 1941, c.

SECTION VII

DES DEVOIRS DES RÉGISTRATEURS

DIVISION VII DUTIES OF REGISTRARS

Peine pour 25. Outre les peines infligées par l'artivention. c. 319, a. 25.

Députés-régistrateurs.

1250

la présente loi, est tenu, dans les vingt jours après qu'il a prêté le serment d'office, de nommer un député; et, en cas de décès, démission ou destitution du régistrateur, ce député, remplit les devoirs du régistrateur jusqu'à ce qu'un autre ait été nommé à sa place, et qu'il ait pris la charge du bureau après avoir reçu sa commission et avoir rempli les devoirs imposés par les articles 9 et 40 de la Loi des employés publics (chap. 12).

Idem.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi des employés publics (chap. 12), le député-régistrateur continue à agir comme tel sous la direction du con-

Députéteur temporaire.

Le procureur général peut nommer temporairement un député-régistrateur, lorsqu'un régistrateur à honoraires cesse d'exercer ses fonctions et qu'il n'y a ni conjoint ni député pour exercer les fonctions de cet officier. Cette nomination est faite pour un terme d'au plus trois mois et prend fin dès le remplacement de l'officier. S. R. 1941, c. 319, a. 26; 10 Geo. VI, c. 17, a. 4.

Démission, etc.

27. Tout député-régistrateur peut démissionner ou être destitué de sa charge par le régistrateur; advenant le décès, la démission ou la destitution du député, il est du devoir du régistrateur de nommer un jours après ce décès, cette démission ou or removal. R. S. 1941, c. 319, s. 27. destitution. S. R. 1941, c. 319, a. 27.

Député nommé.

28. Si un régistrateur néglige de nommer un député il est passible d'une amende néglige de faire cette nomination.

25. In addition to the penalties im-Penalty cle 2159 du Code civil, tout régistrateur posed by article 2159 of the Civil Code, for contra est tenu de se conformer aux lois sur l'enregistrement, sous peine d'une amende n'ex-requirements of the laws respecting regiscédant pas quarante dollars pour chaque tration, under penalty of a fine of not more contravention et des frais. S. R. 1941, than forty dollars, with costs, for every contravention of such requirements. R. S. 1941, c. 319, s. 25.

26. Tout régistrateur, sauf celui auquel un traitement est attribué en vertu de whom a salary is accorded under this act, registrar. shall, within twenty days after he has taken the oath of office, appoint a deputy, and, upon the death, resignation or removal of any registrar, his deputy shall execute the office of registrar until another person is appointed and takes upon himself the said office, after having received his commission and having discharged the duties imposed by sections 9 and 40 of the Public Officer Act (Chap.

> In the cases provided for in the second Idem. paragraph of section 1 of the Public Officers Act (Chap. 12), the deputy-registrar shall continue to act as such under the direction of the joint-registrar.

The Attorney-General may temporarily Tempoappoint a deputy-registrar, when a re-rary appointgistrar who is remunerated ceases to ment. perform his duties and there is no jointregistrar or deputy to perform the duties of such officer. The duration of such appointment shall not exceed three months and shall end as soon as the officer is replaced. R. S. 1941, c. 319, s. 26; 10 Geo. VI, c. 17, s. 4.

- 27. Any deputy-registrar may resign, Resignator be removed from office by the registrar; tion, etc. and in the event of the death, resignation or removal of the deputy, such registrar shall appoint another deputy within autre député à sa place dans les vingt twenty days after such death, resignation
- 28. If any registrar neglects to appoint Deputy a deputy, he shall be liable to a fine of pointed. de vingt dollars pour chaque jour qu'il twenty dollars for each day during which such neglect continues.

Amende.

L'amende peut être recouvrée devant tout tribunal compétent et est payée par moitié à Sa Majesté et par moitié au dénonciateur. S. R. 1941, c. 319, a. 28.

Dispositions non applica-bles.

29. Les dispositions des articles 26, 27 et 28 ne s'appliquent pas aux régistrateurs ni aux députés-régistrateurs des or to the deputy-registrars of the regisdivisions d'enregistrement visées par la première section de la présente loi. S. R. I of this act. R. S. 1941, c. 319, s. 29. 1941, c. 319, a. 29.

Décès du régistra-

30. Il est du devoir du shérif du dispréfet du comté où est décédé le régistral'espace d'un mois après le décès, doit nomcette vacance. S. R. 1941, c. 319, a. 30.

Serments.

31. 1. Le régistrateur et le députérégistrateur, avant d'entrer en fonction, doivent prêter et souscrire, devant l'un des juges de la Cour du banc de la reine ou de la Cour supérieure, ou devant le protonotaire du district ou un commissaire per dedimus potestatem, les serments d'allégeance et d'office contenus dans les formules 1 et 2.

Transmission.

2. Ces serments, une fois prêtés, sont transmis au greffier de la paix du district dans les limites duquel est situé le bureau auquel ce régistrateur ou ce député a été nommé.

Dépôt.

3. Le greffier de la paix est tenu de les déposer dans les archives de son bureau same among the records of his office, for et, pour ce service, il a droit d'exiger un dollar du régistrateur ou du député.

Copie au régistrateur.

4. Le greffier doit également, sur réception de ces serments, en transmettre une copie au régistrateur qu'il appartient avec un certificat attestant qu'ils ont été déposés dans les archives du greffe de la paix; et cette copie et le certificat doiventêtre conservés dans le bureau d'enregistrement. S. R. 1941, c. 319, a. 31.

Cautionnement.

32. Le cautionnement que doit fournir le régistrateur est donné conformément à la quatrième section de la Loi des employés publics (chap. 12). S. R. 1941, c. 319, a. 32.

The fine may be recovered in any court Fine. of competent jurisdiction, and one half thereof shall be paid to Her Majesty, and the other half to the informer. R. S. 1941, c. 319, s. 28.

- 29. The provisions of sections 26, 27 Provisions and 28 shall not apply to the registrars cable. tration divisions contemplated by Division
- 30. The sheriff of the district, or, if Death of trict, et s'il n'y a pas de shérif, alors du there be no such sheriff, then the warden registrar. of the county in which any registrar dies. teur, de donner avis immédiatement du shall immediately give notice of such décès au procureur général, pour l'informa- death to the Attorney-General, for the tion du lieutenant-gouverneur qui, dans information of the Lieutenant-Governor, who shall, within one month after such mer une personne compétente pour remplir death, appoint a fit person to fill the vacancy. R. S. 1941, c. 319, s. 30.
 - 31. (1) Every registrar and deputy-Oaths. registrar, before he enters upon his office, shall take and subscribe, before one of the judges of the Court of Queen's Bench or of the Superior Court, or before the prothonotary of the district or a commissioner per dedimus potestatem, the oath of allegiance and oath of office in the forms 1 and
 - (2) Such oaths, after being taken, shall Transbe transmitted to the clerk of the peace mission. for the district within which is situate the office to which such registrar or deputy has been appointed.

(3) The clerk of the peace shall file the Filing. which service he shall receive from such registrar or deputy one dollar.

- (4) The clerk of the peace shall also, on Copy to receipt of such oaths, transmit a copy registrar. thereof to the proper registrar, with a certificate attesting that they have been deposited among the archives of his office; and such copy and certificate shall be kept in the registry office. R. S. 1941, c. 319, s. 31.
- 32. The security to be furnished by Security. registrars shall be given in conformity with the provisions of Division iv of the Public Officers Act (Chap. 12). R. S. 1941, c. 319, s. 32.

Notaire.

- **33.** Aucun régistrateur ne peut pratiquer comme notaire. S. R. 1941, c. 319, a. notary. R. S. 1941, c. 319, s. 33.
 - 33. No registrar shall practise as a Notary.

Résidence.

- **34.** Tout régistrateur doit résider dans député-régistrateur. S. R. 1941, c. 319, a. R. S. 1941, c. 319, s. 34. 34.
- 34. Every registrar shall reside within Residence. un rayon de cinq lieues de son bureau. five leagues of his office. This provision Cette disposition s'applique aussi à tout shall also apply to every deputy-registrar.

SECTION VIII

DIVISION VIII

DES HONORAIRES DES RÉGISTRATEURS

REGISTRAR'S FEES

Honoraires.

- **35.** Il est alloué à tout régistrateur, à moins et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'article 38, mots, alors il est pavé au taux de dix centins par chaque cent mots contenus dans le sommaire, en sus des premiers quatre cents mots, et il reçoit les mêmes honopas donnés, quarante centins. S. R. 1941, 1941, c. 319, s. 35. c. 319, a. 35.
- 35. Every registrar shall, unless and Fees. until it is otherwise ordered by the Lieutenant-Governor in Council, under section 38, be allowed for the filing, entry and pour déposer, entrer et enregistrer chaque registration of every memorial to be regsommaire, cinquante centins, si les mots y istered, fifty cents, in case the words therecontenus n'excèdent pas quatre cents mots, in do not exceed four hundred words, but mais si le sommaire excède quatre cents if such memorial exceed four hundred words, then at the rate of ten cents for every one hundred words contained in such memorial, over and above the first four hundred, and the like fees for the like raires pour le même nombre de mots con- number of words contained in every deed, tenus dans chaque titre, transport, testa- conveyance, will or document registered ment et document qui est enregistré au at full length, and in every certificate or long, ainsi que dans tout certificat ou copie copy or other writing required to be made ou autres écritures requis de lui; et pour by the registrar, and for every search in chaque recherche dans le bureau, si les the said office, if the names of the parties noms des parties au titre ou à l'acte dont to the deed or instrument to be searched on entend faire la recherche sont donnés, for be given, twenty cents, and when the il reçoit vingt centins, et si les noms ne sont names are not given, forty cents. R. S.

Listes concernant les sei-

- 36. Il est alloué à tout régistrateur, priétés dans les seigneuries, un honoraire de dix centins par chaque cent mots, à prendre sur les deniers déposés entre ses mains à cette fin, et il doit continuer à tenir cette liste tant que la somme de den'est pas épuisée. S. R. 1941, c. 319, a. 36. R. S. 1941, c. 319, s. 36.
- 36. Every registrar shall, for the keep-Lists repour tenir la liste des mutations de pro-priétée dans les seigneuries un honoraire soignories les elleured et de la lating to seigniorseignories, be allowed a fee of ten cents ies. for each one hundred words, out of the moneys deposited with him for that purpose; and he shall continue to keep such list so long as the money deposited or any niers ainsi déposée, ou toute autre somme other money afterwards deposited with déposée dans la suite pour la même fin, him for the same purpose is not expended.

Enregis-

- 37. Il lui est aussi alloué un honoraire trement d'adresses, de cinquante centins pour chaque adresse ou changement d'adresse de tout créancier hypothécaire entré dans son registre, lequel 319, a. 37.
- 37. Every registrar shall also be allow-Registered a fee of fifty cents for each address or ing address. change of address of any hypothecary creditor entered in his register which sum montant couvre ses honoraires pour toute shall cover his fees for all proceedings in procédure s'y rapportant. S. R. 1941, c. connection therewith. R. S. 1941, c. 319,

Tarif d'honoraires.

38. Le lieutenant-gouverneur, par arrêté en conseil, peut faire des tarifs des honoraires que doivent recevoir les régistrateurs pour les divers services rendus par eux, et ces honoraires sont alors substitués à ceux fixés par l'article 35 ou par toute autre disposition.

Modifica-

Tout tel arrêté en conseil peut être modifié, abrogé ou remplacé et peut s'appliquer à une ou à plusieurs ou à toutes les divisions d'enregistrement de la province.

Publication.

Cet arrêté doit être publié dans la Gazette officielle de Québec, et a son effet à dater du jour y mentionné, n'étant pas moins d'un mois à compter du jour où il a été publié. S. R. 1941, c. 319, a. 38.

38. The Lieutenant-Governor may, by Tariffs of order-in-council, make tariffs of fees to be fees. taken by registrars for the several services and duties performed by them, and such fees shall then be substituted for those fixed by section 35 or by any other enactment.

Every such order-in-council may be Amendamended, repealed or replaced, and may ment. apply to one or more or to all the registration divisions of the Province.

Every such order shall be published in Publicathe Quebec Official Gazette, and shall take tion. effect from a day to be therein appointed, being not less than one month from the day on which it is published. R. S. 1941, c. 319, s. 38.

SECTION IX

DE L'INSPECTION DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT

Inspec-

39. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des inspecteurs des n'excédera pas six, suivant la Loi du ser-

Assignadevoirs.

40. Le procureur général peut, en tout temps, assigner à chacun des inspecteurs telle partie qu'il juge à propos des fonctions qui sont, par la présente section, assignées aux inspecteurs; il peut également à l'autre ou qui sont ordinairement rema. 40; 5-6 Eliz. II, c. 35, a. 2.

Uniforlivres, etc.

41. Les inspecteurs possèdent le poudonner l'efficacité qui peut leur manquer. efficient. R. S. 1941, c. 319, s. 41. S. R. 1941, c. 319, a. 41.

Formule d'index meubles. **42.** Dans les bureaux où l'index aux

DIVISION IX

INSPECTION OF REGISTRY OFFICES

- 39. The Lieutenant-Governor in Inspec-Council may appoint inspectors of registry tors. bureaux d'enregistrement, dont le nombre offices, the number of whom shall not exceed six, in accordance with the Civil vice civil (chap. 13), pour faire partie du Service Act (Chap. 13), to form part of the service intérieur. S. R. 1941, c. 319, a. 39; interior service. R. S. 1941, c. 319, s. 39; 7 Geo. VI, c. 9, a. 3; 5-6 Eliz. II, c. 35, a. 1. 7 Geo. VI, c. 9, s. 3; 5-6 Eliz. II, c. 35, s. 1.
- 40. The Attorney-General may, at any Assigning time, assign to each of the inspectors such duties. part as he may think fit of the duties which are by this division assigned to the inspectors. He may also require one of such prescrire à l'un desdits inspecteurs de inspectors to perform the duties which remplir les fonctions qui ont été assignées had been assigned to the other of them, or which are usually performed by the plies par ce dernier. S. R. 1941, c. 319, latter. R. S. 1941, c. 319, s. 40; 5-6 Eliz. II, c. 35, s. 2.
- 41. Such inspectors may order the Uniformvoir d'ordonner les changements permis alterations permitted by law, and which books, par la loi et nécessaires pour obtenir l'uni- are necessary to secure uniformity in the etc. formité dans la tenue des livres et registres keeping of the books and registers of des bureaux d'enregistrement et pour leur registry offices, and to render them more
- **42.** In offices where there is no index Form for immeubles n'existe pas, les inspecteurs to immoveables, the inspectors shall index of immovedoivent fournir au régistrateur un modèle supply the registrar with a form, which the ables.

régistrateur en état de donner, au moment registrar shall be in a position, when inspection de cet index, le montant des simply glancing at the index, the charges dastré. S. R. 1941, c. 319, a. 42.

Index existants.

43. Dans les bureaux où l'index aux remettre le même modèle au régistrateur, et ce dernier est tenu de le suivre et de s'y conformer aussitôt que les volumes de l'index sont remplis et doivent être renouvelés.

Idem.

Si les volumes de l'index aux immeubles n'étaient pas remplis ou renouvelés dans un bureau d'enregistrement avant le 1er janvier 1913, il a été néanmoins du devoir du régistrateur d'avoir, pour cette date, un index aux immeubles fait conformément à la formule 3. S. R. 1941, c. 319, a. 43.

Inspec-

44. Les inspecteurs doivent faire la livres et registres de ces bureaux sont tenus correctement et suivant la loi; que les timbres d'enregistrement sont apposés régulièrement sur les actes, copies, certificats et livres de recherches; que le caupoints si le régistrateur est en défaut.

Enquêtes.

Les inspecteurs doivent également, lorsemployés, lorsqu'il est de l'intérêt public que cette enquête ait lieu; et ils ont, relativement à cette enquête, tous les pouvoirs que possède un commissaire nommé en (chap. 11). S. R. 1941, c. 319, a. 44.

Rapport.

45. Les inspecteurs doivent faire au lieutenant-gouverneur en conseil, un rap- eral report of their visits to the Lieutenport général de leurs visites, et consigner ant-Governor in Council, and, in such dans ce rapport les changements qui leur report, shall specify the alterations which paraissent nécessaires pour donner à they may deem necessary in order to give

à suivre pour la confection de cet index latter shall follow in preparing such index, suivant la formule 3, à l'effet de mettre le in accordance with form 3, so that such d'une demande de recherches, par la seule applied to for searches, to ascertain, by charges existant sur tout immeuble ca- existing upon any immoveables entered in the cadastre. R. S. 1941, c. 319, s. 42.

43. In offices where there is an index Existing immeubles existe, les inspecteurs doivent to immoveables, the inspectors shall fur-indexes. nish the same form to the registrar, and the latter shall follow the same and conform thereto, so soon as the volumes of his index are filled up and require to be renewed.

> If, in any registry office, the volumes Idem. containing the index to immoveables are not filled up or renewed before the 1st of January, 1913, it shall nevertheless be the duty of the registrar to have, by that time, an index to immoveables made according to form 3. R. S. 1941, c. 319, s. 43.

44. The inspectors shall visit the reg-Inspecvisite des bureaux d'enregistrement lors- istry offices, whenever the same shall be tion. qu'il en est besoin, afin de s'assurer que les necessary, in order to be assured that the books and registers of such offices are kept correctly and according to law; that the registration stamps are duly affixed to the deeds, copies, certificates and books of searches; that the registrar's security is tionnement du régistrateur est valable; valid; and that every registrar has a que chaque régistrateur a un député ré- deputy, duly appointed and sworn; and if gulièrement nommé et assermenté, et in- a registrar is in default in any of the above former le gouvernement sur chacun de ces particulars, shall inform the Government thereof.

They shall also, when thereto required Inquiry. qu'ils en sont requis par le procureur géné- by the Attorney-General, hold an inquiry ral, faire une enquête sur la conduite tenue into the conduct of any registrar, his par un régistrateur, son député ou ses deputies or employees, whenever in the public interest such inquiry should be held; and they shall have, respecting such inquiries, all the powers of the commissioners named in virtue of the Public vertu de la Loi des commissions d'enquête Inquiry Commission Act (Chap. 11). R. S. 1941, c. 319, s. 44.

45. The inspectors shall make a gen-Report. l'index aux immeubles l'efficacité désira- the index to immoveables the required

ble et pour obtenir l'uniformité dans la tenue des livres et registres des bureaux

d'enregistrement. S. R. 1941, c. 319, a. 45. Index aux **46.** Les inspecteurs peuvent aussi, au

besoin, enjoindre à tout régistrateur, de recopier tout index aux noms en état de vétusté, ou détérioré par l'usage au point de ne plus offrir de certitude au public to such an extent as no longer to guaranpour les recherches qui y sont faites.

Procédure.

noms

recopié.

Cette copie doit être faite avec tout le soin possible et en ayant recours aux registres pour les endroits illisibles de l'index à recopier. S. R. 1941, c. 319, a. 46.

Traitements.

47. Les traitements des inspecteurs c. 35, a. 3.

SECTION X

D'INSPECTION

Pourcentage sur les hono-

48. Dans le but de subvenir aux frais de l'inspection des bureaux d'enregistrement et de la confection des plans et livres de renvoi dans les diverses divisions d'enregistrement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner qu'il soit prélévé ments d'hypothèques faits en vertu de l'ar- the Civil Code. R. S. 1941, c. 319, s. 48. ticle 2172 du Code civil. S. R. 1941, c. 319, a. 48.

Montant.

49. Ce pourcentage ne doit pas excéder quinze pour cent des honoraires ainsi percus par les régistrateurs sur ces renouvellements d'hypothèques. S. R. 1941, c. 319, R. S. 1941, c. 319, s. 49.

Remise.

50. Les régistrateurs soumis aux dispositions ci-dessus doivent inclure dans the above provisions shall include, in each chacun de leurs rapports, un état du montant des honoraires reçus par eux, sur les renouvellements d'enregistrement, et transmettre en même temps au ministre des finances le pourcentage prescrit par arrêté en conseil passé à cet effet. S. R. 1941, c. 319, a. 50.

efficiency and to secure uniformity in the keeping of the books and registers of registry offices. R. S. 1941, c. 319, s. 45.

46. The inspectors may also, if need be, Recopying index order the registrars to recopy any index of names. of names, which may be in a state of dilapidation from age or from wear and tear, tee the correctness of the searches made therein.

Such copy shall be made as carefully Procedure. as possible, and by referring to the registers for such portions of the index then being recopied as are illegible. R. S. 1941, c. 319, s. 46.

47. The salaries of the inspectors of Salaries. des bureaux d'enregistrement sont fixés registry offices shall be fixed and paid et payés conformément à la Loi du service in conformity with the Civil Service civil. S. R. 1941, c. 319, a. 47; 5-6 Eliz. II, Act. R. S. 1941, c. 319, s. 47; 5-6 Eliz. II, c. 35, s. 3.

DIVISION X

DU PRÉLÈVEMENT D'UN POURCENTAGE POUR FRAIS LEVYING OF A PERCENTAGE FOR INSPECTION EX-PENSES

- 48. In order to meet the expenses of Percentinspecting registry offices, and of making fees. plans and books of reference in the different registration divisions, the Lieutenant-Governor in Council may order a percentage to be levied upon the fees received by un pourcentage sur les honoraires perçus the registrars on the renewal of regispar tout régistrateur sur les renouvelle- trations made in virtue of article 2172 of
 - 49. Such percentage shall not exceed Amount. fifteen per cent on the fees so received by registrars on such renewals of registration.
 - 50. All registrars who are subject to Payment. of their returns, a statement of the amount of fees received by them on the renewal of registrations, and shall transmit therewith, to the Minister of Finance, the percentage prescribed by any order-incouncil passed for that purpose. R. S. 1941, c. 319, s. 50.

SECTION XI

DIVISION XI

DES AVIS DE MUTATIONS DE PROPRIÉTÉS

PROPERTY TRANSFER NOTICE

Avis par le régistrateur.

1256

51. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, si une demande à cette fin lui la division d'enregistrement à laquelle cette municipalité appartient, de donner avis par écrit au greffier ou au secrétairetrésorier, de l'aliénation de tout immeuble situé dans le territoire de cette muni-cipalité. Cet avis donné par lettre, doit contenir la description de l'immeuble, les chacune des parties à l'acte translatif de propriété et la nature de cet acte.

Honorai-

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut crétion. Il peut de même fixer les honoraires du régistrateur pour ces services. Ces honoraires sont à la charge de la municipalité à laquelle l'avis est adressé. S. R. 1941, c. 215, a. 6; 9 Geo. VI, c. 49, a. 5.

51. The Lieutenant-Governor in Coun-Notice by cil may, when application to that effect registrar. est faite par résolution du conseil d'une is made to him by a resolution of the counmunicipalité, ordonner au régistrateur de cil of a municipality, order the registrar of the registration division to which such municipality belongs to give notice in writing to the clerk or secretary-treasurer of the transfer of any immoveable property situate within the territory of such municipality. Such notice, which is given by letter, shall contain the description of the nom, prénoms, adresse et occupation de property, the name in full, address and occupation of each of the parties to the deed transfering the property, and the nature of such deed.

The Lieutenant-Governor in Council Fees. modifier ou révoquer cet ordre, à sa dis-may change or cancel such order, at his discretion. He may also fix the fees payable to the registrar for such services. The said fees shall be payable by the municipality to which the notice is sent. R. S. 1941, c. 215, s. 6; 9 Geo. VI, c. 49, s. 5.

FORMULES

FORMS

1. — (Article 31)

1.—(Section 31)

Serment d'allégeance des régistrateurs et des

Oath of allegiance to be taken by Registrars and Deputy-Registrars députés-régistrateurs

Je A. B., promets sincèrement et jure que je serai fidèle et porterai vraie allé- that I will be faithful, and bear true allegeance à sa Majesté la Reine. Ainsi Dieu giance to Her Majesty the Queen, So help me soit en aide! S. R. 1941, c. 319, for- me God. R. S. 1941, c. 319, form 1. mule 1.

I, A. B. do solemnly promise and swear

2. — (Article 31)

2.—(Section 31)

Serment d'office des régistrateurs et des Oath of Office to be taken by Registrars and députés-régistrateurs Deputy-Registrars

Je A. B., régistrateur, (ou député-régistrateur), pour le

de , jure solennellement que je remplirai et exécuterai honnêtement et fidèlement la charge de régistrateur (ou député-régistrateur), pour le

, et tous et chacun des devoirs qu'il m'est enjoint et prescrit de remplir et exécuter comme tel régistrateur (ou député-régistrateur), par la loi, aussi longtemps que je continuerai d'ocou indirectement, ni autorisé aucune per-sonne à donner ou promettre une somme ward whatsoever, for procuring or obtaind'argent, gratification ou récompense quel- ing the said office for me. So help me God. conque pour me procurer ou pour obtenir R. S. 1941, c. 319, form 2. ladite charge. Ainsi Dieu me soit en aide! S. R. 1941, c. 319, formule 2.

I, A. B. Registrar, (or Deputy-Reg-trar), for the of , do istrar), for the solemnly swear that I will truly, honestly and faithfully perform and execute the office of Registrar (or Deputy-Registrar) for the

and all and every the duties enjoined and required by law to be done and performed by me as such Registrar (or Deputy-Registrar), so long as I shall continue in the said office; and that I have cuper ladite charge, et que je n'ai point not given or promised, directly or in-donné ou promis à personne directement directly, or authorized any person to give

3. — (Articles 42, 43) — Index aux immeubles

INDEX de la paroisse de

dans le comté de

No 1

No et date de l'enre- gistrement	Registre, volume et page de l'enregis- trement	Nom du vendeur, donateur, créancier, etc.	Nom de l'acqué- reur, donataire, débiteur, etc.	Montant des créances et termes de paiement	Transports, montants transportés, noms des cessionnaires	Radiations totales ou partielles

S. R. 1941, c. 319, formule 5.

3.—(Sections 42, 43) — Index to Immoveables

INDEX of the parish of

, in the county of

No. 1

No. and date of registration	Register, volume and page of registration	Name of vendor, donor, creditor, etc.	Name of pur- chaser, donee, debtor, etc.	Amount of debt and terms of payment	Transfers, amount transferred, names of transferees	Total or partial can- cellations

R. S. 1941, c. 319, form 5.